



COMMUNE D'AYENT

Règlement du Conseil Général

Règlement du Conseil général de la Commune d'Ayent

Vu les articles 73 et suivants de la Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907,
Vu les articles 97 et suivants de la Loi valaisanne du 17 mai 1972 sur les élections et votations (LEV),
Vu la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal, notamment les articles 19 à 31 (LRC),
Vu le vote de l'Assemblée primaire de la Commune d'Ayent du 08 octobre 2000, instituant le Conseil général,

LE CONSEIL GENERAL ARRETE LE REGLEMENT SUIVANT :

Chapitre 1 Dispositions générales

Article premier

Définition et champ d'application

Le présent règlement est un règlement de portée interne régissant le Conseil général, institué par votation populaire le 08 octobre 2000.

Il règle en particulier, l'organisation et les compétences du Conseil général et de ses organes, ainsi que la procédure des délibérations.

Toute désignation de personne, de statut et de fonction utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre 2 Organisation du Conseil général

Article 2

Séances

Le Conseil général s'assemble :

- a) **en séance constitutive**, dans le mois qui suit l'entrée en fonction du conseil municipal.
- b) **en séances ordinaires**, sur convocation de son président :
 1. pour l'examen du budget, le 20 décembre au plus tard.
 2. pour l'examen des comptes, le 15 juin au plus tard.
 3. pour une séance d'information ou pour tout autre objet, au moins une fois l'an.
- c) **en séances extraordinaires**,
 1. lorsque le 1/5 de ses membres le demande verbalement ou par écrit au cours d'une séance, ou par écrit en toute autre circonstance,
 2. à la demande du Conseil municipal,
 3. à la demande du Bureau du Conseil général.

Les séances extraordinaires sont convoquées dans les 30 jours qui suivent la requête.

Article 3

Séance constitutive

La séance constitutive est convoquée par le Conseil municipal et est présidée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du président du Conseil général.

Le doyen d'âge désigne, sur proposition des groupes politiques, un secrétaire, et un scrutateur par groupe politique mais au plus 3 scrutateurs qui fonctionnent jusqu'à l'élection du Bureau.

Les groupes politiques sont composés par les conseillers généraux élus sur une même liste.

Article 4

Convocation

Le Conseil général ne peut s'assembler que lorsqu'il a été légalement convoqué.

La convocation doit contenir l'ordre du jour et doit être accompagnée des documents concernant les objets à traiter. Elle est adressée à chaque Conseiller général 20 jours au moins avant les séances, sous réserve de cas d'urgence.

La convocation à la séance constitutive est faite par le Conseil municipal.

La convocation aux autres séances est effectuée par le président du Conseil général.

Article 5

Ordre du jour L'ordre du jour est établi par le Bureau du Conseil général, le Conseil municipal entendu.
L'ordre du jour de la séance constitutive est fixé par le Conseil municipal.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet non porté à l'ordre du jour. D'entente avec le Conseil municipal, l'ordre du jour peut être modifié jusqu'à l'ouverture de la séance plénière.

Article 6

Participation de la municipalité

Les membres du Conseil municipal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative. Ils peuvent se faire accompagner de fonctionnaires.

Chapitre 3 Compétences du Conseil général

Article 7

Compétences inaliénables

1. Le Conseil général exerce les compétences qui lui sont dévolues par les dispositions du droit communal et cantonal.
2. Il délibère et décide :
 - a) de l'adoption de son règlement interne, de l'élection de son Bureau et des commissions permanentes,
 - b) de l'adoption et de la modification de tous les règlements et tarifs municipaux, à l'exception de ceux qui ont une portée purement interne,
 - c) de l'adoption du rapport de contrôle et des comptes,
 - d) de l'approbation du budget,
 - e) de l'approbation de crédits supplémentaires dépassant de 10 % la dépense prévue à la rubrique budgétaire,
 - f) de l'approbation du coefficient d'impôt et de l'indice d'indexation,
 - g) des emprunts dont le montant dépasse 10 % des recettes brutes du dernier exercice, à l'exception de la conversion du solde dû d'emprunts existants,
 - h) de l'octroi de prêts qui ne sont pas suffisamment garantis et qui dépassent 1 % des recettes brutes du dernier exercice,
 - i) des cautionnements et des garanties analogues à charge de la commune et dont le montant dépasse 5 % des recettes brutes du dernier exercice,
 - j) de l'octroi et du transfert de concessions hydrauliques,
 - k) de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire qui ne doit pas être couverte par l'emprunt et dont le montant est supérieur à 5 % des recettes brutes du dernier exercice, mais au moins 10'000 francs,
 - l) d'une nouvelle dépense annuelle et périodique non liée lorsque le montant dépasse 1 % des recettes brutes du dernier exercice,
 - m) des ventes, des échanges, des partages d'immeubles, de l'octroi de droits réels restreints, de la location de biens, de l'aliénation de capitaux dont la valeur dépasse 3% des recettes brutes du dernier exercice,
 - n) de la fusion ou de la scission des communes et de la rectification des limites municipales, sous réserve des compétences du Grand Conseil,
 - o) de la désignation d'une commission de gestion au sens de l'article 29 de la Loi sur le régime communal,
 - p) de la désignation des autres commissions prévues au présent règlement,
 - q) de l'adhésion à une association de communes et des statuts régissant cette association (art. 101, al. 1, LRC),

- r) de la ratification de convention en matière d'entente intercommunale (art. 98 LRC), sous réserve des compétences du Conseil municipal,
- s) de la délégation de tâches publiques à des organisations mixtes ou privées (art. 96 LRC),
- t) des affaires qui lui sont attribuées par des prescriptions légales spéciales.

Le budget est approuvé in globo. Le vote rubrique par rubrique n'intervient que pour les objets de la compétence du Conseil général. Ceux-ci doivent figurer séparément à l'ordre du jour des séances plénières et être soumis aux délais référendaires.

En cas de décision négative concernant le budget et les comptes, ceux-ci sont renvoyés au Conseil municipal pour un nouvel examen. Après un deuxième refus, le Conseil d'Etat tranche.

Les recettes brutes de la commune comportent les recettes à l'exception des subventions et des montants accordés dans le cadre de la péréquation communale.

Chapitre 4 Bureau du Conseil général

Article 8

Constitution et composition

Le Conseil général élit son Bureau au scrutin secret lors de la séance constitutive pour la durée de la période administrative.

Le Bureau est composé du président, du vice-président, du secrétaire du Conseil général et de 2 scrutateurs au moins.

Le Président du Conseil général est élu pour deux ans, en séance constitutive et lors de la dernière séance plénière de la deuxième année. Les candidats pour la réélection sont obligatoirement des membres du Bureau. En cas de changement de présidence, le Président sortant prend la place vacante au sein du Bureau.

La représentation proportionnelle des groupes politiques est assurée au sein du Bureau.

En cas d'absence du secrétaire ou des scrutateurs lors d'une séance du Conseil général, le président pourvoit à leur remplacement.

Le Bureau prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 9

Attributions du Bureau

Le Bureau du Conseil général a, en particulier les attributions suivantes :

- a) Il représente le Conseil général. A ce titre, il veille à entretenir de bons rapports de collaboration avec le Conseil municipal.
- b) Il fixe les séances du Conseil général et en établit l'ordre du jour, le Conseil municipal entendu.
- c) Il désigne, sur proposition des groupes, le président et les membres des commissions ad hoc et informe le Conseil général lors de sa prochaine séance plénière. La représentation proportionnelle des groupes politiques est assurée au sein de chaque commission.
- d) Il répartit l'étude des objets figurant à l'ordre du jour des séances plénières entre les commissions du Conseil général.

- e) Il convoque les membres des commissions, à la demande des présidents de commissions, par l'intermédiaire du secrétariat communal, si possible 10 jours avant les séances de celles-ci. Il met à disposition des présidents de commissions les dossiers nécessaires.
- f) Il propose au Conseil général, d'entente avec le Conseil municipal, les indemnités de présence aux séances du Conseil général, des commissions et du Bureau, ainsi que les indemnités fixes allouées au président, au vice-président et au secrétaire pour leurs vacances.

Article 10

Attributions des membres du Bureau

Les membres du Bureau du Conseil général ont en particulier les attributions suivantes :

- a) **Le président :**
 - convoque le Conseil général en séances ordinaires et extraordinaires ainsi que le Bureau.
 - ouvre et clôt les séances, dirige les délibérations. Lorsqu'il veut prendre part au débats, il l'annonce à l'assemblée et se fait remplacer par le vice-président.
 - proclame le résultat des élections et des votations, fait régner l'ordre dans l'assemblée et veille à l'observation du présent règlement.
 - reçoit le courrier destiné au Conseil général et lui en donne connaissance lors de la première séance qui suit sa réception.
 - peut assister aux séances de commissions avec voix consultative. A défaut, il en informe le vice-président.
- b) **Le vice-président :**
 - remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.
 - en cas d'absence et d'empêchement du vice-président, la fonction est assumée par un autre membre du Bureau.
- c) **Le secrétaire :**
 - établit le procès-verbal des séances auquel il est appelé à assister et le remet dans les 30 jours au secrétariat communal qui en assure la transmission au conseillers généraux et aux conseillers municipaux dans les plus brefs délais.
 - fait signer par les conseillers généraux, à l'ouverture de chaque séance, une liste des présences.
 - établit les décomptes d'indemnités.
 - constitue les archives.
- d) **Les scrutateurs :**
 - décomptent les voix lors des votes à main levée, recueillent les bulletins de vote et procèdent au dépouillement sous la présidence du secrétaire du Conseil général lors des votes au scrutin secret.

Chapitre 5 Les commissions du Conseil général

Article 11

Commission de gestion

Le Conseil général doit élire, lors de chaque période administrative, une commission qui examine le budget, les comptes et la gestion du Conseil municipal. Elle contrôle notamment :

- a) l'utilisation conforme des crédits budgétaires,
- b) la concordance des comptes avec les pièces annexes,
- c) les demandes de crédits supplémentaires.

Lors de l'examen du budget, la Commission de gestion peut proposer au Conseil municipal des amendements au projet présenté. Le Conseil municipal en décide et fait part de sa décision à la Commission de gestion avant la séance plénière du Conseil général. En cas de divergence, le Conseil général tranche suivant les compétences respectives des deux conseils.

Cette commission fait rapport au Conseil général, lors des assemblées délibérant sur le budget et les comptes, et lors des demandes de crédits supplémentaires.

Article 12

Autres Commissions

Le Conseil général nomme les autres commissions permanentes suivantes :

1. La commission économie, tourisme et agriculture

Cette commission étudie les besoins de la collectivité dans les domaines de l'économie, du tourisme et de l'agriculture. Par ailleurs, elle examine le budget, les plans pluriannuels, les demandes de crédits d'engagement et les demandes de crédits supplémentaires sous l'aspect de l'économie, du tourisme et de l'agriculture. Elle procède à l'étude d'objets proposés par le Bureau du Conseil général.

2. La commission sociale, culturelle et sportive

Cette commission étudie les besoins de la collectivité dans les domaines sociaux, culturels et sportifs. Par ailleurs elle examine le budget, les plans pluriannuels, les demandes de crédits d'engagement et les demandes de crédits supplémentaires sous l'aspect social, culturel et sportif. Elle procède à l'étude d'objets proposés par le Bureau du Conseil général.

3. La commission édilité, aménagement du territoire et infrastructures

Cette commission étudie les besoins de la collectivité dans les domaines de l'édilité, de l'aménagement du territoire et des infrastructures. Par ailleurs, elle examine le budget, les plans pluriannuels, les demandes de crédits d'engagement et les demandes de crédits supplémentaires sous l'aspect de l'édilité, de l'aménagement du territoire et des infrastructures. Elle procède à l'étude des objets proposés par le Bureau du Conseil général.

4. La commission d'information

Cette commission organise l'information au sein du Conseil général, communique les informations d'intérêt public provenant de ce Conseil à la population et aux mass media, le Bureau entendu. Elle favorise l'information générale au niveau communal en collaboration avec la municipalité et procède à l'étude d'objets proposés par le Bureau du Conseil général. Elle adresse un rapport d'activités une fois l'an.

Des commissions ad hoc peuvent être formées selon les besoins ; en cas d'urgence, le Bureau peut les constituer après consultation des groupes.

Le nombre des membres d'une commission doit être impair. Il est tenu compte d'une représentation équitable des forces politiques.

Article 13

Organisation des commissions

Les commissions permanentes comptent 7 membres, excepté la commission d'information qui en compte 3. Les commissions ad hoc comptent un nombre de membres impairs à définir selon les besoins.

Les présidents et les membres des commissions permanentes sont élus par le Conseil général pour une période administrative. Chaque commission choisit son rapporteur. Le président et le rapporteur appartiennent en principe à des groupes différents.

Les commissions ad hoc sont convoquées en assemblée constitutive par le Bureau du Conseil général dans le mois qui suit leur nomination.

Article 14

Fonctionnement

Le président convoque, par l'intermédiaire du Bureau, sa commission et veille à ce qu'elle dispose de l'information nécessaire avant la séance.

En cas d'absence, le rapporteur assume la tâche du président et un membre de la commission, désigné par le président, celle du rapporteur.

La commission peut requérir un complément d'information ou l'avis de spécialistes. Elle doit disposer du temps nécessaire à l'étude de l'objet qui lui est soumis.

Les commissions peuvent valablement fonctionner lorsque la majorité de leurs membres est présente.

Article 15

Rapport

Chaque commission présente un rapport rédigé par le rapporteur en exposant la position de la commission sur le principe de l'entrée en matière, la discussion de détail et le vote final.

La minorité de la commission peut établir un rapport à condition de l'annoncer au plus tard lors du vote final de la commission.

Les rapports doivent être adressés aux conseillers généraux, aux conseillers municipaux 10 jours au moins avant la séance plénière du Conseil général.

Les rapporteurs des commissions font rapport lors des séances plénières du Conseil général.

Chapitre 6 Procédure des délibérations et des votes

Article 16

Quorum

Le Conseil général régulièrement convoqué ne peut valablement délibérer que pour autant que les conseillers présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

La majorité relative décide dans tous les cas, sauf en ce qui concerne la modification du règlement interne du Conseil général et les élections au premier tour.

Le président ne prend part au vote que s'il y a égalité des suffrages lors d'un vote à main levée et dans les cas de scrutin secret.

Article 17

*Publicité
des débats*

Les séances du Conseil général sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos lorsque les circonstances l'exigent. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

Article 18

*Approbation de
l'ordre du jour*

En début de séance, le président donne lecture de l'ordre du jour et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

Article 19

Procès-verbal

Le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente.

Les changements apportés à sa rédaction figurent au procès-verbal de la séance où ils ont été adoptés.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal qui sera signé par le président et le secrétaire et remis dans les 30 jours au secrétariat communal pour envoi dans les plus brefs délais aux conseillers généraux et aux conseillers municipaux.

Ce procès-verbal doit mentionner au moins :

- le nom des conseillers généraux, des conseillers communaux et des fonctionnaires présents,
- l'ordre du jour,
- les propositions présentées,
- les décisions prises.

Article 20

*Liste des
présences*

A l'ouverture de chaque séance, les conseillers généraux signent la liste des présences.

Article 21

Délibérations

Les chefs de groupe se prononcent sur l'entrée en matière. Si celle-ci est acceptée ou n'est pas combattue, il est passé à la discussion article par article, ou chapitre par chapitre, ou en bloc.

Article 22

Ordre des débats

La parole est accordée dans l'ordre des demandes, d'abord aux conseillers généraux. En règle générale, un conseiller ne peut obtenir plus de deux fois la parole sur le même article. Cette règle ne s'applique pas aux membres du Conseil municipal, aux présidents et aux rapporteurs des commissions concernées.

En cas de discussion trop prolongée, chaque conseiller général a le droit d'interrompre celle-ci par une motion d'ordre et de passer au vote.

Lorsque la parole n'est plus demandée, le président déclare le débat clos. Dès lors, peuvent encore s'exprimer le président et le rapporteur de la commission concernée et le représentant du Conseil municipal.

La séance peut être suspendue pour une durée déterminée, si la demande est appuyée par 1/10 des membres présents.

Article 23

Priorité des propositions et votes

Avant le vote, le président résume les diverses propositions, il indique l'ordre dans lequel elles seront mises au vote. Les propositions doivent être éliminées par vote successif avant d'être confrontées à la proposition émanant du Conseil municipal ou, à défaut, de la commission. S'il y a réclamation, le Conseil général décide.

S'il est présenté plusieurs propositions subordonnées les unes aux autres, le président pose en premier lieu la question principale ; il passe ensuite successivement aux autres s'il y a lieu.

Lorsque des propositions sont amendées et sous-amendées, le président met d'abord aux voix les sous-amendements, puis les amendements et enfin la proposition principale.

Toute motion d'ordre ou d'ajournement doit être discutée et votée préalablement à toute autre proposition.

Article 24

Décisions, votations, élections

Le Conseil général prend ses décisions à la majorité des membres présents et, en règle générale, à main levée.

Le vote a lieu au bulletin secret, si une proposition est faite et appuyée par 1/10 des membres présents. En cas d'égalité lors du premier tour du scrutin secret, il est procédé à un second tour. En cas d'égalité au second tour, il est procédé au renvoi de l'objet à une séance ultérieure.

Les élections se font à bulletin secret. Elles ont lieu à la majorité absolue des membres présents. Si le premier tour de scrutin ne donne pas de résultat, il est procédé à un second tour à la majorité relative. En cas d'égalité des voix au second tour, il est procédé à un tirage au sort.

Les règlements sont soumis au vote article par article ou, si la majorité de l'assemblée le décide, chapitre par chapitre ou en bloc. Dans les délibérations article par article, un vote de l'assemblée n'intervient que s'il y a plusieurs propositions en présence. Dans ce cas, le texte initial est opposé en premier lieu à la proposition présentée au cours de l'assemblée puis, le cas échéant, à la contre-proposition du Conseil municipal. Si plusieurs propositions de modifications sont présentées, celles-ci sont tout d'abord opposées l'une à l'autre dans un ordre établi par le président de l'assemblée.

Article 25

Référendum

a) Référendum obligatoire :

L'article 67 LRC concernant le référendum obligatoire est applicable.

b) Référendum facultatif :

Sous réserve de l'approbation du budget et des objets soumis au référendum obligatoire, les affaires mentionnées à l'article 16 LRC doivent être soumises à la votation populaire dans les communes qui ont institué un Conseil général, chaque fois qu'1/5 des électeurs de la commune ou les 2/5 du Conseil général le demandent.

La demande de référendum doit être faite par écrit dans les 60 jours qui suivent la publication au pilier public de la décision du Conseil général. La demande de référendum ne peut concerner que des objets approuvés par le Conseil général.

Article 26

Initiatives

Les initiatives seront traitées conformément à la procédure prévue à l'article 64 LRC.

Au cas où l'objet de l'initiative ne fait pas partie des attributions d'une commission déjà constituée, le Bureau nomme une commission ad hoc chargée de rapporter à la prochaine séance plénière du Conseil général.

Le Conseil général se prononcera sur l'acceptation ou sur le rejet de l'initiative. Au cas où il rejette l'initiative, celle-ci est soumise au vote populaire. En cas d'acceptation, le Conseil municipal devra procéder à l'élaboration d'un règlement relatif à l'objet de l'initiative dans un délai de 12 mois.

Article 27

Pétitions

Les pétitions adressées au Conseil général sont soumises pour examen à une commission du Conseil général selon les articles 68, 69 et 70 LRC. Celle-ci fait rapport au Conseil général qui leur donne la suite jugée utile, si elles sont recevables.

Chapitre 7 Modes d'intervention au Conseil général

Article 28

La motion

Chaque membre du Conseil général peut déposer une motion. Celle-ci doit être approuvée par 2 cosignataires.

L'objet de la motion doit être conforme aux exigences qui règlent le droit d'initiative populaire sur le plan municipal. En particulier, la motion doit être déposée par écrit et conçue en termes généraux. Elle demande l'élaboration d'un nouveau règlement, l'abrogation ou la modification d'un règlement en vigueur depuis 4 ans au moins.

La motion est déposée au Bureau du Conseil général qui fixe la date de son développement, le Conseil municipal entendu.

Si le développement n'a pas lieu dans l'année, le motionnaire a la faculté de déposer par écrit. Après le dépôt, l'objet doit être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance plénière du Conseil général.

Le motionnaire développe sa motion. La discussion générale est ensuite ouverte. Si la motion n'est pas combattue par le Conseil municipal ou par un conseiller général, le premier signataire et le représentant du Conseil municipal ont seuls le droit de prendre la parole.

L'assemblée décide si une motion est prise en considération. En cas d'acceptation par le Conseil général, la motion est renvoyée au Conseil municipal qui doit présenter les propositions réglementaires correspondantes dans le délai que peut fixer le Conseil général.

Article 29

Le postulat Chaque membre du Conseil général peut, par postulat, demander que le Conseil municipal fasse une étude sur une question déterminée et dépose un rapport avec des propositions. Si le Conseil général accepte le postulat, l'affaire est renvoyée au Conseil municipal.

La procédure relative à la motion est applicable par analogie au postulat. Le postulat peut être signé par un seul conseiller.

Article 30

L'interpellation Chaque membre du Conseil général peut adresser une interpellation au Conseil municipal.

Celui qui voudra user de ce droit est tenu de communiquer par écrit, au président du Conseil général, l'objet sur lequel l'interpellation portera. Le président en donne verbalement connaissance à l'assemblée. Le Bureau peut inviter l'interpellateur à prendre contact directement avec la municipalité. Toutefois, si l'interpellateur désire obtenir une réponse officielle, le Bureau statue, après avoir pris contact avec le Conseil municipal sur la question de la mise à l'ordre du jour.

Le Conseil municipal peut répondre à l'interpellation soit au moment où elle est déposée, soit au moment où elle est développée ou encore, demander le renvoi de sa réponse à une séance ultérieure.

L'interpellateur a le droit de se déclarer satisfait ou non et, le cas échéant, de motiver brièvement sa déclaration.

Aucun autre membre de l'assemblée n'intervient dans le débat à moins que la discussion générale ne soit demandée et votée.

Lors de la réponse aux interpellations, le Conseil municipal peut s'exprimer sur plusieurs d'entre elles portant sur un sujet analogue.

Article 31

La question Chaque membre du Conseil général peut poser une question écrite sur un objet particulier.

La question doit être rédigée de manière concise et signée. Elle doit être succinctement motivée et adressée à la municipalité par l'intermédiaire du Bureau du Conseil général, au moins 20 jours avant la séance plénière.

Le conseiller général intéressé peut exiger du Conseil municipal une réponse écrite.

En règle générale, le Conseil municipal y répond au plus tard dans les 3 mois qui suivent le dépôt de la question.

Chaque membre du Conseil général a par ailleurs, la faculté de poser une question orale à laquelle le Conseil municipal répond immédiatement ou au plus tard, au cours de la séance qui suit celle du dépôt de la question.

Article 32

La résolution Chaque membre du Conseil général peut déposer une résolution visant à ce que le Conseil général exprime son opinion sur des événements importants.

Une proposition susceptible d'être l'objet d'une motion ou d'un postulat ne peut être soumise au vote sous la forme d'une résolution.

La proposition de résolution doit être déposée sur le bureau du président du Conseil général avant l'ouverture de la séance. Le Bureau statue sur la recevabilité de la résolution.

La résolution est soumise au vote.

Article 33

Dispositions communes

Le Conseil général a toujours le droit de transformer une motion demandant un projet de règlement en un postulat en vue d'une étude et d'un rapport. Le motionnaire a ce même droit.

Les motions ou postulats qui sont liés à un objet en délibération peuvent être traités en même temps que cet objet.

Les motions, les postulats, les interpellations et questions dont l'auteur ne fait plus partie du Conseil général sont rayés de la liste à moins qu'ils ne soient repris par un conseiller général au cours de la séance suivante. Ceux qui ont été déposés depuis plus de deux ans et qui n'ont pas été traités sont rayés d'office.

Chapitre 8 Dispositions diverses et finales

Article 34

Indemnités

Les indemnités de présence aux séances du Conseil général sont fixées au début de chaque période.

Le tarif adopté par le Conseil municipal pour les vacations particulières de ses membres est appliqué aux conseillers généraux chargés de missions spéciales. Les frais de déplacement sont en outre remboursés.

La participation aux séances de commission avec voix consultative n'est pas rétribuée.

Article 35

Remplacement

Les remplacements seront traités conformément aux directives de l'article 93 LEV du 17 mai 1972.

Article 36

Devoir de fonction

Les membres du Conseil général sont tenus d'accomplir consciencieusement leur charge.

Article 37

Archives

Les archives du Conseil général sont constituées par son secrétaire et conservées par le secrétariat communal.

Elles comprennent :

1. l'état nominatif des conseillers généraux et des membres des commissions,

2. la correspondance reçue et expédiée,
3. le registre numéroté et daté des motions et postulats, avec mention de la date de leur dépôt et de la suite qui y a été donnée,
4. les procès-verbaux des séances ainsi que tous les documents qui ont été soumis aux conseillers généraux,
5. les règlements en vigueur et les règlements abrogés.

Article 38

Révision Le règlement du Conseil général peut être révisé si la majorité absolue des membres du conseil le décide.

Article 39

*Dispositions
finales*

Le présent règlement étant de portée interne, il n'est pas soumis au référendum et entre en vigueur immédiatement.

Ainsi adopté en séance du Conseil général de la Commune d'Ayent, le 08 mars 2001.

Le président :
Serge AYMON

La secrétaire :
Rita DUSSEX